

**QUINZAINES DE LA MOBILITE « CAP SUR LE MONDE » 2019
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
Concernant l'appel à candidatures régionales**

1) OBJET

La participation régionale ne pourra excéder 2 500 euros pour un projet et ne pourra être supérieure à 50% du coût total des dépenses éligibles. La subvention sera forfaitaire. Les propositions de subventions seront ensuite soumises au vote des élus régionaux en Commission Permanente.

2) CONTROLE ET VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Le versement de la subvention se fera par versement unique et interviendra dès le caractère exécutoire de la délibération. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région un relevé d'identité bancaire ou postal. Un contrôle a posteriori sera effectué sur présentation des justificatifs de la dépense (un état récapitulatif des dépenses acquittées, un compte rendu de l'action, un état des recettes obtenues ou à percevoir, un certificat attestant de la réalisation de l'opération). Ces pièces seront datées et signées par le représentant légal de la structure.

Modalités de versement et d'exécution :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par les services régionaux :

- d'un certificat de paiement établi par la Région Hauts de France,
- de la délibération exécutoire,
- d'un RIB transmis par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée ne serait pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention ou en cas de réduction du nombre de jeunes accueillis, le montant de la subvention sera réduit par application du critère d'intervention.

En cas de dépassement, le montant de la subvention restera inchangé.

Les pièces pour le contrôle a posteriori seront présentées **via la plateforme GALIS**
<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/et> par voie postale : à compléter

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle sur pièces et sur place, que Monsieur le Président du Conseil Régional souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente opération.

Modalités de suivi, d'évaluation, de contrôle et de reversement commun :

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, un compte-rendu financier de l'opération (CRF) signé par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire doit être transmis à la Région au plus tard le 30/06/2020.

Il est composé des éléments suivants :

- un tableau des charges acquittées et des produits affectés à la réalisation du projet, faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces écarts feront l'objet d'une explication de la structure bénéficiaire,
- un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Pour les dossiers déposés en ligne, les modèles seront disponibles sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région.

Les bénéficiaires s'engagent à prévenir la Région des modifications qui pourraient intervenir dans le déroulement de la réalisation de l'opération et à faciliter tout contrôle dans le cadre de l'exécution de la présente délibération-arrêté.

La Région pourra procéder à tout contrôle ou investigation, demander tout document qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées par elle, pour s'assurer que l'utilisation de la subvention est conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée,
- lorsque les pièces nécessaires au paiement du service fait n'ont pas été produites dans les délais,
- lorsque le compte-rendu financier n'a pas été produit dans les délais,
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée conformément à la demande initiale,
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous n'ont pas été respectées.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la délibération, les projets ou les opérations n'ont reçu aucun commencement d'exécution, la désaffectation des crédits sera présentée à la commission permanente.

Communication

Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître par tous les moyens et sur tous supports, le concours financier apporté par la Région Hauts-de-France pour la réalisation de l'opération. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapport interne et annuel...), des documents audio (interview, émissions, radio...), audiovisuels (reportages vidéo, film, clip...) ou numériques (internet...).

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo régional® dans le respect de la charte graphique accessible à l'adresse suivante : www.hautsdefrance.fr/charte-graphique.